



**Commission permanente de Contrôle linguistique**  
**rue Montagne du Parc 4 – 1000 BRUXELLES**

---

Bruxelles, le 3 juillet 2014

[...]

[...]

Monsieur le Bourgmestre,

En sa séance du 27 juin 2014, la Commission permanente de Contrôle linguistique (CPCL), siégeant sections réunies, a consacré un examen à une plainte concernant le bulletin communal "Wolvendael" de la commune d'Uccle en raison du fait que le numéro de février 2014, dont le plaignant avait joint une copie, ne serait pas conforme à la législation linguistique en matière administrative.

Le plaignant demande que la CPCL utilise son droit de subrogation.

\*  
\* \*

La CPCL constate que le bulletin d'information "Wolvendael" est édité par l'asbl "Association culturelle et artistique d'Uccle".

Des statuts de l'asbl "Association culturelle et artistique d'Uccle", il ressort que cette asbl émane de la commune d'Uccle et est dès lors soumise aux mêmes obligations linguistiques que l'administration communale (cf. avis 28.115G/28.216B/29.072K/29.205P/29.270A/29.332B du 10 mars 1998).

\*  
\* \*

Au sujet des périodiques communaux, la CPCL s'est toujours prononcée comme suit:

En vertu de l'article 18 des lois sur l'emploi des langues en matière administrative, coordonnées par arrêté royal du 18 juillet 1966 (LLC) et selon la jurisprudence constante de la CPCL, les services locaux (notamment les administrations communales) établis dans Bruxelles-Capitale, doivent publier en français et en néerlandais tout ce qui peut être considéré comme "un avis ou une communication au public". Il en est de même pour les articles rédigés par les mandataires ou les membres du personnel communal (cf. l'avis 24.124 du 1<sup>er</sup> septembre 1993).

Les termes "en français et en néerlandais" doivent être interprétés de façon telle que tous les textes doivent être repris dans leur intégralité et simultanément dans le document concerné, et ce sur un pied de stricte égalité (contenu et caractères).

Quant aux autres rubriques qui doivent être considérées comme du travail rédactionnel, un juste équilibre doit être atteint (cf. l'avis 24.124 du 1<sup>er</sup> septembre 1993).

Toutes les informations relatives à une activité culturelle ne concernant qu'un seul groupe linguistique, tombent sous le régime applicable au groupe linguistique en cause, ainsi que le prévoit l'article 22 des LLC, dans les termes suivants: "Par dérogation aux dispositions de la présente section (III Bruxelles-Capitale), les établissements dont l'activité culturelle intéresse exclusivement un groupe linguistique sont soumis au régime applicable à la région correspondante" (cf. l'avis 24.124 du 1<sup>er</sup> septembre 1993).

Toutefois, la communication qui émane d'un échevin doit être établie en français et en néerlandais, même si elle concerne un organisme dont l'activité culturelle intéresse exclusivement un groupe linguistique.

\*  
\* \*

La CPCL constate que le bulletin communal "Wolvendael" de février 2014 n'est pas conforme à sa jurisprudence constante, ni aux LLC. Les infractions suivantes peuvent être constatées:

Les textes et/ou articles suivants sont des avis et communications au public et doivent être rédigés tant en néerlandais qu'en français:

- "Février avec tous vos programmes", "Périodique mensuel..." (première page);
- Toute la colonne de gauche comportant e.a. les textes "Mensuel d'information ...", "Ne paraît pas en juillet et août" ..., ainsi que l'article "L'Art, la science et la musique" (page 3);
- Le pied de page "à Uccle et nulle part ailleurs", le texte concernant la réception du nouvel an pour le personnel communal, le texte "255 km à pied..." (page 18);
- Les textes "1914-2014, des élections..." et "Un pour tous, tous pour l'emploi" (page 19);
- Les textes "Arrêt (facultative) sur image", "La piste en souvenir", "Ciné dimanche ..." (page 20);
- Les pieds de page "Uccle pratique" (page 37);
- Les mentions des compétences du bourgmestre et des échevins, l'abréviation française "tél." (page 49);
- L'en-tête "Département du Bourgmestre Armand De Decker" (page 50-51);
- L'en-tête "Département de l'Echevin Marc Cools" (page 52-53);
- L'en-tête "Département de l'Echevin Boris Dilles" (pages 54-55-56-57);
- Le titre "A vos agendas!" (page 56);
- La mention "Etat civil-population", avis concernant des mariages, des anniversaires de mariages, une personne âgée de 100 ans, ainsi que l'article "Etat civil-Décès" (page 57);
- L'en-tête "Département de l'Echevin Eric C Sax" (page 58);
- L'en-tête "Département de l'Echevin Joëlle Maison", l'article "Le haut potentiel"(page 60);
- L'en-tête "Département de l'Echevin Carine Gol-Lescot" (61-62-63), l'article "Chanter pour la Bolivie" (page 61);
- Le titre "Agenda des sociétés culturelles" (page 62);
- L'en-tête "Département de l'Echevin Jonathan Biermanne" (pages 64-65);
- L'en-tête "Département de l'Echevin Valentine Delwart" (pages 66-67);
- L'en-tête "Département de l'Echevin Cathérine Roba-Rabier" (pages 68-69);
- Le texte "Tribune ouverte à l'opposition" (page 71).

Les textes et/ou articles suivants ne sont pas rédigés sur un pied de stricte égalité (contenu et/ou caractères):

- Les communications concernant le centre communautaire "Candelaershuys", le centre de services local "Lotus" et la maison de quartier "Carloo" (page 17);
- L'article "Le nouvel envoi des sanctions administratives communales" (page 50);
- L'article "Schéma de développement Caveloet-Moensberg" (page 52);
- L'article "Stationnement, où en sommes-nous" (page 64);
- L'article "Ces Héros du quotidien" (page 66);
- L'article "Conditions pour bénéficier de l'intervention du fonds social chauffage" (page 70).

En outre, tant le travail rédactionnel que toutes les annonces d'activités culturelles sont rédigés uniquement en français.

\*  
\* \*

La CPCL estime que la plainte est recevable et fondée et vous demande de lui communiquer la suite que vous réserverez à cet avis.

En ce qui concerne la demande du plaignant quant à l'application de l'article 61, § 7, des LLC, la CPCL rappelle que l'article 61, § 7, 1<sup>er</sup> alinéa, des LLC, prévoit une double exigence pour pouvoir faire appel au droit de subrogation repris dans cet article, notamment le fait d'être domicilié dans l'une des communes visées aux articles 7 et 8 des LLC, ainsi que la justification d'un intérêt. Le plaignant ne répondant pas à la dernière exigence, il ne peut être donné suite à la demande d'appliquer l'article 61, § 7, des LLC.

En application de l'article 61, § 4, des LLC, la CPCL signalera toutefois à l'autorité de tutelle que la commune d'Uccle viole répétitivement la loi linguistique en matière administrative pour ce qui est de son bulletin communal "Wolvendael", et qu'elle n'a pas donné suite aux avis de la CPCL en la matière, e.a. les numéros 28.115, 28.216, 29.027, 29.205, 29.270 et 29.332 du 29 janvier 1998, 30.018, 30.019 et 30.046 du 17 décembre 1998, 30.216 du 4 mars, 32.008, 32.203 et 32.207 du 29 juin 2000, 32.228 du 12 octobre 2000, 32.456 du 23 novembre 2000, 32.572 du 8 février 2000, 33.488 du 17 janvier 2002 et 34.010 du 26 septembre 2002.

Copie du présent avis est notifiée à madame J. Milquet, Vice-Première Ministre et Ministre de l'Intérieur, ainsi qu'au plaignant.

Veillez agréer, Monsieur le Bourgmestre, l'assurance de ma haute considération.

**Le Président,**

E. VANDENBOSSCHE

